I. CONTEXTE

Dans un contexte de ralentissement de l'inflation concernant les prix à la consommation des produits alimentaires poursuivrait son ralentissement d'ici fin 2023 (prévision de + 7,4 % sur un an en décembre 2023 contre + 12,7 % sur un an en juillet 2023), le Gouvernement souhaite soulager le pouvoir d'achat des consommateurs.

À cet égard, le Gouvernement a pris des initiatives au cours du second semestre 2023 pour conduire les acteurs économiques de la grande distribution à baisser les prix de vente des produits de grande consommation à l'image du trimestre anti-inflation et des renégociations entre fournisseurs et distributeurs visant à faire baisser les prix de 5 000 produits du quotidien.

Afin d'accélérer la répercussion sur les prix de détail de la tendance baissière des prix des matières premières, ce projet de loi propose de modifier le calendrier des négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs de produits de grande consommation afin de permettre une entrée en vigueur anticipée des nouveaux tarifs en 2024.

Chaque année les négociations commerciales se déroulent entre le 1er décembre et le 1er mars. À l'issue de cette période, de nouveaux prix de vente des produits de grande consommation sont établis entre les fournisseurs et les distributeurs. Ces prix de vente de « gros » déterminent les prix de vente au consommateur.

Compte tenu des perspectives économiques, les prix de gros devraient baisser en 2024 pour un nombre important de produits de grande consommation. En conséquence, les prix de vente au consommateur devraient également diminuer.

L'objectif du présent projet de loi est d'avancer le cycle annuel des négociations commerciales afin de faire bénéficier les consommateurs de ces nouveaux prix de vente, en baisse, et ce au plus tôt dès le 16 janvier 2024 au lieu du mois de mars 2024.

II. Presentation detaillee du projet de loi

L'article unique du projet de loi est relatif à l'avancement des négociations commerciales.

Le I de cet article prévoit que ce dernier s'applique aux distributeurs de produits de grande consommation dans leurs relations commerciales avec tout fournisseur dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos est supérieur à 150 millions d'euros ou, si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, supérieur à un milliard d'euros. Ceci exclut les contrats des PME et petites entreprises et des grossistes, le dispositif s'appliquant aux fournisseurs de produits de grande consommation représentant l'essentiel du chiffre d'affaires des acteurs de la grande distribution alimentaire.

Le <u>L</u>précise en outre que cet article s'applique à toute convention entre un fournisseur et un distributeur portant sur des produits ou des services commercialisés sur le territoire français.

Le <u>II</u> fixe, exceptionnellement pour l'année 2024, une nouvelle date limite de signature des contrats. Par dérogation, les conventions visées seront conclues, pour l'année 2024, au plus tard le 15 janvier 2024 et prendront effet au 16 janvier 2024. Par conséquent, il est aussi prévu que les conventions visées en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prendront automatiquement fin le 15 janvier 2024.

<u>Le III</u> et <u>le V</u> prévoient des dispositions de coordination avec ces nouvelles échéances, le régime de sanction applicable et l'habilitation des agents de la DGCCRF à contrôler ces dispositions étant précisés au <u>IV</u> et au <u>VI</u> de l'article.

a. Bilan de l'examen en commission

5 amendements ont été adoptés en commission. Si deux d'entre-eux ont une visée purement rédactionnelle, les trois autres visent à :

- ⇒ Exclure les officines pharmaceutiques de la liste des distributeurs de produits de grande distribution. Cela permet de préciser que la date butoir des négociations des laboratoires pharmaceutiques avec les officines pharmaceutiques n'est pas avancée.
- ⇒ Prévoir que le terme des conventions visées par l'article unique, par dérogation, sera le jour précédant la date à laquelle devra-t-être signée la nouvelle convention. ⇒ Modifie le titre du projet de loi en substituant aux mots : « adapter les dispositions du code du commerce relatives aux négociations commerciales dans la grande distribution » les mots « lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation ».

b. Bilan de l'examen en séance publique

101 amendements ont été déposés en séance publique. 4 amendements adoptés :

- → Précision juridique afin de s'assurer que la mesure s'applique au Bouclier Qualité Prix (BQP), dispositif de négociations commerciales en vigueur dans les territoires ultramarins;
- ⇒ Réaffirmation du principe d'annualité qui régit les négociations commerciales en France ;
- → Demande de rapport du Gouvernement afin d'évaluer les effets de l'avancée des négociations commerciales ;

→ Modification majeure:

- O Dans l'hypothèse où les grands groupes seront contraints de conclure leurs conventions annuelles au plus tard le 15 janvier, alors que les autres fournisseurs restent contraints au 1er mars, le dispositif pourrait conduire à une éviction partielle des PME et ETI dans les assortiments des distributeurs.
- O La date est donc avancée pour les PME et ETI dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos est inférieur à 350 millions d'euros au 31 décembre 2023. Elle reste au 15 janvier 2024 pour les plus grands groupes.

Le projet de loi a été adopté avec 69 voix pour (REN, DEM, HOR), 51 voix contre (LFI, SOC, GDR et ECO) et 34 abstentions (RN, LR et LIOT).